
CABINET

ARRETE N° 10093 /MTACMM-CAB

portant agrément de la Société « DESNY EXPRESS », S.A.R.L.U à l'exercice de la profession de transport routier de personne sur le territoire national.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Vu la constitution ;

Vu le règlement n° 04/01- UEAC- 089- CM- 06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi 018/89 du 31 octobre 1989, définissant les différentes activités de transport routier et activités connexes au transport automobile en République du Congo et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des cotisations exigées pour l'exercice de ces professions ;

Vu le décret n° 99-92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011, réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu l'arrêté n°5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu la demande de la société « DESNY EXPRESS » en date du 26 juin 2023 ;

ARRETE :

Article premier : La société « DESNY EXPRESS » sise au quartier Mont-Kamba Tchystère, est agréée à exercer l'activité de transport routier de personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour une durée de cinq (05) ans renouvelables. La délivrance de l'agrément est soumise au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément est assujéti à la demande préalable du prestataire, six (06) mois avant la date d'expiration de celui-ci, après avis technique de la direction générale des transports terrestres et au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

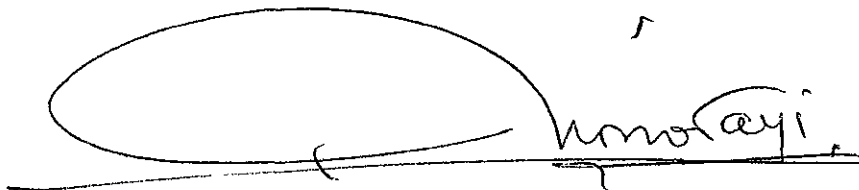
Article 4 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 5 : Un cahier de charges définissant les conditions techniques d'exécution des tâches et déterminant les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée, est signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur de ladite société.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « DESNY EXPRESS ».

Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 7 août 2023



Honoré SAYI